

JLD

Respect droit de la défense, pcp contradictoire

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE LIMOGES

PROCÉDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIÈRE

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
5/2007

ORDONNANCE DE REJET

Le 9 février 2007,

Devant Nous, Nadine MARIE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de LIMOGES, assistée de Dominique DUBOQ Greffier,

En présence de Monsieur Raad AL SHUKRY, interprète en langue arabe, inscrit sur la liste des experts de la Cour d'Appel de LIMOGES,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris par Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Vienne le 7 février 2007 à l'encontre de

Monsieur Ahmed B[REDACTED]

né le 4 octobre 1971
à MESRA (ALGERIE)
de Abdelkader B[REDACTED]
et de Bakhta B[REDACTED]

demeurant: ~~Chef Monsieur FELLAH~~
~~30 rue Lujarge Portes fermées~~
87000 LIMOGES
profession : sans
nationalité : algérienne

Vu la décision préfectorale en date du 7 février 2007 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures qui lui a été notifiée le jour même à 16H15 avec le rappel de ses droits ;

Vu la requête de Monsieur le Préfet en date du 7 février 2007 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire aux fins de faire identifier l'intéressé, dépourvu de passeport, par les autorités consulaires de son pays et d'obtenir un billet d'avion à destination de son pays de renvoi compte tenu de son absence de garanties de représentation puisqu'il se déclare sans domicile fixe, précisant qu'il dispose d'un délai de deux jours pour déposer un recours contentieux à l'encontre de l'arrêté de reconduite à la frontière ;

Vu les articles L.551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le registre du local de rétention administrative de LIMOGES ;

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé, de son conseil et du représentant de l'administration en date de ce jour ;

MOTIFS DE LA DÉCISION :

La requête saisissant le Juge des libertés et de la détention, a été adressée par télécopie le 7 février 2007 à 17H30. Elle est motivée sur le fait que Monsieur Ahmed BOUJOUR, qui dispose d'un délai de recours de 48 heures suivant la notification qui lui a été faite des arrêtés de reconduite à la frontière, de fixation du pays de renvoi et de placement en rétention administrative pris à son encontre pour saisir le tribunal administratif, délai pendant lequel il ne peut être expulsé, est dénué de passeport en cours de validité et doit de ce fait être présenté au Consul Général d'ALGERIE pour l'établissement d'un laissez-passer.

Elle était accompagnée des pièces justificatives concernant la procédure administrative savoir copies des arrêtés administratifs de reconduite à la frontière et de placement en rétention, procès-verbal de leurs notifications, du registre de rétention, des courriers adressés au Consulat et aux services de la Police de l'Air et des Frontières en vue de l'obtention d'un laissez-passer consulaire et d'un billet d'avion. Les seules pièces afférentes à la procédure pénale jointe concernaient les procès-verbaux d'interpellation et d'audition de l'intéressé. Les pièces relatives à la garde à vue n'ont pas été effectivement fournies en même temps mais ont été directement apportées par l'escorte à l'arrivée de Monsieur Ahmed BOUJOUR au tribunal et immédiatement mis à la disposition de son conseil avant l'ouverture des débats.

Toutefois, l'article R552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'a pas été respecté puisque les pièces utiles concernant le déroulement de la garde à vue visée par l'article R.552-3 du même code n'ont pu être, dès l'arrivée de la requête et des pièces jointes, mises à la disposition de l'avocat de l'étranger, ce qui porte grief nécessairement aux droits de la défense compte tenu des courts délais de la procédure (judiciaire et administrative) et viole le principe de contradiction en étant tardivement versés aux débats.

En outre, ces pièces, dont nous avons pris connaissance avant l'audience, font état du passage de l'avocat de permanence "garde à vue" le 7 février 2007 à 14H00 et d'observations qu'elles ont formulées sans les joindre à la procédure, ce qui là encore interroge sur le respect des droits de la défense.

La saisine du Juge des libertés et de la détention est par conséquent irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

DÉCLARONS irrecevable la requête présentée par le Préfet de la Haute-Vienne visant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Ahmed BOUJOUR ;

ORDONNONS la remise en liberté immédiate de Monsieur Ahmed BOUJOUR sous réserve du délai de quatre heures dont dispose Monsieur le Procureur de la République pour exercer les voies de recours qui lui sont ouvertes ;

INFORMONS les parties que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de LIMOGES, par déclaration motivée transmise par tout moyen dans les 24 heures et que le recours n'est pas suspensif. Leur **PRÉCISONS** que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.

Le 9 février 2007 à 11H30
le juge des libertés et de la détention

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 9 février 2007 à 11 H *15*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	LE GREFFIER

Reçu copie le 2007 à H
Le Procureur de la République.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

